

Le Ministre des Affaires Culturelles

- VU la loi du 2 mai 1930 modifiée, notamment par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la Publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU les articles 4 et 5 du décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application de l'article 5-1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU le décret n° 72-37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;
- VU le décret n° 70-288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des Commissions Départementales et Supérieures des Sites ;
- VU les résultats de l'enquête publique ouverte en application du décret précité et notamment l'adhésion au classement donnée par la propriétaire ;
- VU la délibération du 28 avril 1971 de la Commission des Sites, perspectives et paysages du département de l'Ille et Vilaine ;

^
A R R E T E :

Article 1er - Est classé parmi les sites du département de l'Ille et Vilaine l'ensemble formé sur la commune de LE PERTRE par le château et son parc cadastrés sous les n°s 1 à 17, section AB et appartenant à Monsieur DE LEGGE de KERLEAN GEOFFRAY Paul.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de l'Ille et Vilaine, au Maire de la commune du Pertre, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution, ainsi qu'au propriétaire intéressé.

PARIS, le 30 juin 1972

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur de l'Architecture

Pour ampliation

Signé : Alain BACQUET

L'Administrateur Civil
Chargé des Sites

Nancy BOUCHÉ
Nancy BOUCHÉ